

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 mai 2008 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Belgique**

(Affaire C-271/07) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 96/61/CE — Prévention et
réduction intégrées de la pollution — Transposition incomplète
et incorrecte)**

(2008/C 171/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: A. Alcover San Pedro et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: C. Pochet,
agent)

Objet

Manquement d'État — Transposition partielle, incorrecte ou
inexistante des art. 2 (par. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11), 3, 5, 6
(par. 1), 8, 9 (par. 3, 4, 5 et 6), 10, 12 (par. 2), 13 (par. 1 et 2),
14, 17 (par. 2) et des annexes I et IV de la directive 96/61/CE
du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à
la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26) —
Absence de correspondance entre le champ d'application maté-
riel des mesures de transposition et celui de la directive —
Pouvoir d'appréciation trop large reconnu aux autorités régio-
nales en ce qui concerne les autorisations d'exploitation et les
circonstances dans lesquelles un réexamen et/ou une actualisa-
tion des conditions de l'autorisation doivent être effectués

Dispositif

- 1) En transposant partiellement ou incorrectement les articles 2, points 2 à 7 et 9 à 11, 3, 5, 6, paragraphe 1, 8, 9, paragraphes 3 à 6, 10, 12, paragraphe 2, 13, paragraphes 1 et 2, et 14 ainsi que les annexes I et IV de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 15 mai 2008
(demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di
Firenze — Italie) — Nancy Delay/Università degli studi di
Firenze, Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS),
Repubblica italiana**

(Affaire C-276/07) ⁽¹⁾

**(Libre circulation des travailleurs — Discrimination en raison
de la nationalité — Catégorie des «lecteurs d'échange» —
Anciens lecteurs de langue étrangère — Reconnaissance des
droits acquis)**

(2008/C 171/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Firenze

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nancy Delay

Parties défenderesses: Università degli studi di Firenze, Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Repubblica italiana

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte d'appello di Firenze — Interprétation de l'art. 39 CE — Reconnaissance des droits acquis des anciens lecteurs de langue étrangère — Lecteurs employés en application d'un accord d'échange culturel avec d'autres États membres («lettori di scambio») — Applicabilité des principes découlant des affaires C-212/99 et C-119/04

Dispositif

L'article 39, paragraphe 2, CE s'oppose à ce que, dans le cadre du remplacement d'un contrat de travail à durée déterminée comme lecteur d'échange par un contrat de travail à durée indéterminée comme collaborateur et expert linguistique de langue maternelle, une personne se trouvant dans la situation de la requérante au principal se voit refuser la reconnaissance des droits acquis depuis la date de son premier engagement, avec des conséquences en ce qui concerne la rémunération, la prise en compte de l'ancienneté et le versement, par l'employeur, de cotisations à un régime de sécurité sociale, pour autant qu'un travailleur national placé dans une situation comparable aurait bénéficié d'une telle reconnaissance. Il incombe à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

⁽¹⁾ JO C 211 du 8.9.2007.